

Vade-mecum de la valorisation des produits agricoles
et de leur commercialisation en circuits courts

Version 2017



COMMERCE AMBULANT : OÙ
ET DANS QUELLES
CONDITIONS ?

AVERTISSEMENT

Cette fiche est issue du Vade-mecum de la valorisation des produits agricoles et de leur commercialisation en circuit court. La publication complète est disponible en ligne sur le site de DiversiFerm ([lien¹](#)).

La définition et l'explication des acronymes utilisés dans ce document sont données en page 5 de la version intégrale du vade-mecum.

FABRIQUER ET COMMERCIALISER DES PRODUITS ARTISANAUX : DIVERSIFERM PEUT VOUS CONSEILLER ET VOUS ACCOMPAGNER

MISSIONS GÉNÉRALES DE DIVERSIFERM

DiversiFerm a pour vocation de proposer son appui aux personnes souhaitant valoriser les produits issus de l'agriculture de Wallonie.

DiversiFerm s'adresse aux :

- ♦ agriculteurs transformateurs à la ferme ;
- ♦ artisans dont les activités relèvent de la production primaire (apiculture, héliciculture, pisciculture, ...) ;
- ♦ artisans transformateurs de produits agricoles wallons ;
- ♦ petits abattoirs de volailles, lapins, gibiers et abattoirs d'ongulés de faible capacité ;
- ♦ producteurs s'inscrivant dans une démarche AOP, IGP, STG ;
- ♦ groupements d'achats alimentaires ;
- ♦ restaurants à la ferme.

Selon une formule de guichet unique, DiversiFerm se propose de répondre en un seul endroit à toute question, de quelque nature que ce soit, émise suite à un projet d'activité de transformation, son démarrage ou la pérennité/le développement d'une activité existante.

A cet effet, DiversiFerm réunit plusieurs partenaires dont les compétences, complémentaires, permettent d'aborder tous les domaines touchés par la transformation et/ou la commercialisation en circuit court. L'équipe propose un encadrement pluridisciplinaire portant sur trois niveaux : hygiénique, technologique et économique/administratif.

Pour toute information complémentaire :



www.diversiferm.be

081/ 62 23 17

infos@diversiferm.be

¹ http://diversiferm.be/wp-content/uploads/2015/10/VadeMecum_r%C3%A9vision2017.pdf

DÉFINITION

Tout agriculteur ou artisan qui désire vendre ses produits en dehors de sa ferme ou de son établissement, sur la voie publique, les marchés publics ou privés, est soumis à la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines, ainsi qu'à l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes. Il en est de même pour les revendeurs.

Selon la législation en vigueur, « est considérée comme activité ambulante, toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la BCE ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre ».

Cette législation ne vise pas les ventes effectuées de professionnels à professionnels (BtoB), ni les tournées fixes (encore appelées colportage) et les livraisons à domicile.

Cette matière fait partie des compétences transférées aux communautés, régions ou commissions communautaires le 1er juillet 2014, suite à la sixième réforme de l'Etat.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, elle relève du Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (SPW-DGO6). Pour toute information complémentaire contacter :

Service Public de Wallonie
Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6)
Département du développement économique
Direction des Projets thématiques
Place de la Wallonie, 1 - Bât I
5100 Jambes
Tél. : 081 33 42 70
Fax : 081 33 42 88
Mail: info.accesprofession.dgo6@spw.wallonie.be

OÙ EXERCER LE COMMERCE AMBULANT ?

Pour des motifs de protection du consommateur, le commerce ambulancier n'est autorisé qu'en certains lieux :

- les marchés publics gérés par les autorités communales de la commune sur laquelle ils se tiennent ; l'obtention d'un emplacement est conditionnée par une demande de candidature adressée au bourgmestre et par le respect d'une procédure qui peut différer d'une commune à l'autre ;
- les marchés privés autorisés par la commune découlant d'une initiative privée et se déroulant sur le domaine privé ; les conditions d'inscription dépendent de chaque organisateur ;
- le domaine public ;
- les accotements privés des voies publiques et les parkings commerciaux moyennant l'accord préalable de la commune et du propriétaire du lieu ;
- les halls de gare, de métro et d'aéroport ;
- les galeries commerciales ;
- les fêtes foraines, uniquement pour les activités ambulantes de gastronomie foraine ;
- les établissements HORECA, mais uniquement pour la vente de fleurs ;
- les brocantes autorisées par la commune ;

- ♦ les manifestations culturelles et sportives, pour autant que les produits vendus se rapportent à l'objet de la manifestation ou soient des produits de petite restauration.

LES CONDITIONS

Pour exercer une activité ambulante, une autorisation (anciennement appelée « carte ») est nécessaire et peut être obtenue auprès d'un guichet d'entreprise agréé (voir liste 6.1). L'obtention est payante, l'autorisation est valable pour toute la durée de l'activité. Depuis le 01.04.2013, l'autorisation d'activité ambulante est délivrée sur un support électronique, les autorisations papiers ont perdu toute validité depuis le 01.04.2014.

TYPES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITÉS AMBULANTES

Il existe différents types d'autorisation selon la qualité du titulaire et/ou le lieu où se déroulera la vente.

L'AUTORISATION PATRONALE

L'autorisation est émise :

- ♦ soit au nom du patron personne physique,
- ♦ soit au nom de la société qui exerce l'activité ambulante ; elle est alors attribuée via la personne responsable de la gestion journalière.

Le patron/la personne responsable devra être un ressortissant d'un pays de l'UE, satisfaire aux connaissances de gestion de base et, dans le cas où la vente s'exerce au domicile du consommateur, fournir un extrait de casier judiciaire vierge.

Cette autorisation permet d'exercer l'activité :

- ♦ soit en tout lieu autorisé à l'exception du domicile du consommateur,
- ♦ soit en tout lieu autorisé y compris le domicile du consommateur.

Coût : 150 €

LES AUTORISATIONS DE PRÉPOSÉS

Les personnes qui exercent une activité ambulante pour le compte d'une personne physique ou morale doivent être en possession d'une autorisation de préposés.

Autorisation de préposé A

Elle est émise au nom de l'entreprise, personne physique ou société, et est de ce fait interchangeable entre préposés. Elle permet l'exercice de l'activité en tout lieu à l'exception du domicile du consommateur.

Le préposé pourra être un ressortissant hors UE, titulaire d'une carte professionnelle (indépendant) ou d'un permis de travail (salarié).

Coût : 100 €

Autorisation de préposé B

Elle est nominative et incessible. Elle permet l'exercice de l'activité en tout lieu autorisé y compris le domicile du consommateur.

Le préposé sera un ressortissant d'un pays de l'UE et devra fournir un extrait de casier judiciaire vierge pour exercer au domicile du consommateur.

Coût : 100 €

AUTRES CONDITIONS À REMPLIR LORS DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ AMBULANTE

L'autorisation ambulante n'est valable qu'accompagnée du titre d'identité.

Par ailleurs, dans un souci d'information et de protection du consommateur, le commerçant ou ses préposés doivent s'identifier lors de la vente :

- ♦ soit via un panneau d'identification apposé sur le camion-magasin ou sur l'étal ;
- ♦ soit en exhibant sa carte avant toute vente au domicile du consommateur.

Il y a lieu de préciser que le panneau d'identification doit reprendre les mentions suivantes :

- ♦ soit le nom, le prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- ♦ la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- ♦ selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lequel il est situé ;
- ♦ le numéro d'inscription à la BCE ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

CAS PARTICULIERS DE DISPENSE D'AUTORISATION

Certaines formes d'activités ambulantes sont dispensées d'autorisation. Le législateur les classe en deux catégories :

- ♦ les ventes occasionnelles sans caractère commercial ;
- ♦ les ventes commerciales.

Sont reprises dans la première catégorie les brocantes et les ventes à but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou de défense de la nature, du monde animal et des produits de terroir. Pour celles-ci des dispenses sont possibles pour les particuliers, associations, ... sous certaines conditions. Par contre, les professionnels ne peuvent en bénéficier.

D'une manière générale, on retiendra que, pour les ventes commerciales, les caractères promotionnel, local et occasionnel sont des atouts pour bénéficier de la dispense d'autorisation.

LES VENTES DE SES PRODUITS PAR L'AGRICULTEUR, L'ÉLEVEUR, L'HORTICULTEUR, DIRECTEMENT SUR LE LIEU DE PRODUCTION

Il s'agit par exemple de la vente des produits de la ferme à la ferme. Ces ventes ne nécessitent pas l'autorisation d'activités ambulantes.

LES FOIRES COMMERCIALES, ARTISANALES, AGRICOLES ET LES SALONS

Ces manifestations ont pour objectif de faire connaître les activités économiques d'un ou de plusieurs secteurs économiques ou encore d'une aire géographique.

Elles doivent répondre aux critères suivants :

- ♦ l'objectif premier est promotionnel, même si la vente y est admise ;
- ♦ la manifestation doit être annoncée à renfort de publicité ;
- ♦ elle doit être exceptionnelle et temporaire ;
- ♦ elle doit être réservée aux professionnels du secteur ou de l'aire géographique et à ceux qui assurent l'accueil des visiteurs (hôtesses, HoReCa, etc.).

Les professionnels qui participent à ces manifestations sont dispensés de l'autorisation d'activités ambulantes, mais doivent s'identifier au moyen d'un panneau au cours de la manifestation.

LES VENTES EFFECTUÉES DANS UN BUT PROMOTIONNEL PAR UN COMMERÇANT, UN ARTISAN, UN AGRICULTEUR, UN PRODUCTEUR, ETC. EN DEHORS DE SON ÉTABLISSEMENT

Il s'agit par exemple des dégustations de vin effectuées par un caviste dans un local plus approprié que son établissement.

Ces ventes doivent avoir un caractère promotionnel, exceptionnel et temporaire.

Les produits et services offerts doivent être de même nature que ceux vendus dans l'établissement du vendeur.

L'opération doit être déclarée au ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions au moins trente jours avant son début et comporter les éléments la justifiant et permettant d'en contrôler le bien-fondé.

Ce type de vente ne nécessite pas l'autorisation d'activités ambulantes.

Les manifestations de promotion du commerce local :

- ♦ sont plus connues sous l'appellation de braderie ;
- ♦ sont organisées par la commune ou avec l'accord de celle-ci et visent à promouvoir le commerce d'un quartier, d'une galerie commerciale ou d'une commune ;
- ♦ rassemblent les commerçants de la zone de promotion et généralement des commerçants ambulants ainsi que d'autres professionnels, tels que commerçants, artisans, agriculteurs, producteurs belges et étrangers invités, autorisés par la commune.

Les manifestations de promotion de la vie communale :

- ♦ sont organisées par la commune ou avec son autorisation ;
- ♦ visent à faire connaître la commune, ses potentialités, et s'inscrivent généralement dans un contexte festif ;
- ♦ agrémentent notamment des événements comme les jumelages ;
- ♦ accueillent les commerçants locaux, parfois sur des stands hors de leur établissement, mais aussi d'autres professionnels belges et étrangers invités, autorisés par la commune.

Les professionnels participant à ces deux types de manifestation ne doivent pas être titulaires de l'autorisation d'activités ambulantes mais doivent pouvoir faire la preuve de leur qualité de commerçant, artisan, agriculteur, producteur, etc., et s'identifier au moyen d'un panneau au cours de la manifestation.

LES « HOME-PARTY »

Ces ventes ne nécessitent pas l'autorisation d'activités ambulantes lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes :

- ♦ le vendeur satisfait aux dispositions relatives à la TVA ;
- ♦ les ventes ont lieu dans la partie habitée d'une habitation exclusivement utilisée à des fins privées ;
- ♦ elles se déroulent en une fois et en un jour ;
- ♦ elles sont annoncées préalablement et personnellement aux personnes auxquelles elles s'adressent avec indication des produits et services offerts.

D/2016/11802/60

Editeur responsable : Brieuc QUEVY, 15 avenue Prince de Liège-5100 Jambes

N° vert : 1718 – www.wallonie.be